

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 11 - 883- IC

| DREAL BN | | | |
|-----------|---------|------------|-----|
| Services | Pr info | Pr Repasse | Cl. |
| MIE | | | |
| M MSM | | | |
| M PAS | | | |
| M SGAR | | | |
| M SOCRATE | | | |
| SATM | | | |
| SECCA | | | |
| SGR | | | |
| SRMP | | | |
| SRTN | ✓ | | |
| STIVER | | | |
| SDEM | | | |
| UT 12 | | | |
| UT 20 | | | |
| UT 31 | | | |

Arrivé le : - 8 JUIL 2011
Réf : 2-102

| | Visa | Clas. | Suivi |
|-----|------|-------|-------|
| JD | | | |
| IF | ✓ | | |
| DDO | ✓ | | |
| SE | | | |
| SP | | | |
| EL | ✓ | | ✓ |
| OP | | | |
| SE | | | |
| GE | | | |
| ML | | | |
| AF | | | |

Secrétariat : ID - MNJ

[Copie] [Clas.] [Suivi]

ARRETE COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE L'ATELIER DE FABRICATION D'EMBALLAGES EN CARTON
PAR LA S.A.S. OTOR NORMANDIE A SAINT AMAND

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés les 27 juin 1995 et 16 octobre 2002 à la S.A.S. Otor Normandie pour l'atelier de fabrication d'emballages en carton qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Amand,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 mettant en demeure la S.A.S. Otor Normandie de régulariser la situation de ses rejets en eaux résiduaires,
- VU la réponse apportée par la S.A.S. Otor Normandie par courrier du 17 novembre 2009, notamment la demande de modification des termes de l'article 5.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 1995 susvisé,
- VU les remarques formulées par la S.A.S. Otor Normandie dans ses courriers des 2 septembre 2010 et 24 janvier 2011 sur le projet de prescriptions complémentaire transmis par l'inspecteur des installations classées les 6 août 2010 et 18 janvier 2011,
- VU le bilan de fonctionnement réalisé par la S.A.S. Otor Normandie le 8 juin 2007,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mars 2011,
- VU l'avis en date du 26 mai 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

.../...

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 juin 1995 n'est plus d'actualité, notamment en ce qui concerne le classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que les études d'impact et des dangers doivent être remises à jour,

CONSIDERANT que l'exploitant a été conduit à améliorer son système de traitement des eaux résiduaires en 2002 en le dotant d'une nouvelle station d'épuration physico-chimique de prétraitement,

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émissions des eaux rejetées par l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 sont inadaptées aux conditions d'exploitation actuelles de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | REFERENCES DES ARTICLES DONT LES PRESCRIPTIONS SONT SUPPRIMEES OU MODIFIEES | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|--|--|
| Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1995 | 3.3) | Modification – article 1.1 |
| | 5.9 à 5.12 | Modification et ajout de prescriptions – article 1.2 |
| | 14 | Modification et ajout de prescriptions – article 1.3 |

Article 1.1 Prescriptions modificatives relatives aux activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 3.3) de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 relatives au classement des activités sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

3.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | AS, A D, DC, NC ¹ | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère |
|-----------|------------------------------------|--|--|--|--|
| 2445.a) | A | Transformation de papier, carton | Fabrication de carton ondulé : 70000 t/an soit environ 320 t/j | Capacité de production | > 20 t / j |
| 2450-2.a) | A | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support | Atelier de flexographie Consommation : 180000 kg/an soit environ 800 kg/j | Quantité totale de produits consommés pour revêtir le support | > 200 kg / j |
| 1530-3 | D | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) | Dépôt de papier : Bobines : 4000 m ³ Dépôt de carton : Produit fini : 5400 m ³ Produit semi-fini : 4320 m ³ Total : 13720 m ³ | Volume stocké | > 1000 m ³ mais ≤ 20000 m ³ |
| 1532-2 | D | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) | Stockage de palettes et couvercles en bois : 3100 m ³ | Volume susceptible d'être stocké | > 1000 m ³ mais ≤ 20000 m ³ |
| 2910-A.2) | D | Installations de combustion | Générateur vapeur Loos = 7,4 MW Chaudière Weissman = 2,85 MW Générateurs air chaud : 2 x 0,525 MW Puissance totale = 11,3 MW | Puissance thermique maximale de l'installation | > 2 MW mais < 20 MW |
| 1414-3 | D | Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés | Une installation de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs | Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité | 1 installation |

¹ A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Article 1.2 Prescriptions modificatives relatives à la prévention de la pollution des eaux

Les prescriptions des articles 5.9 à 5.12 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 relatives aux réseaux de collecte des effluents liquides sont modifiées et remplacées par les dispositions des articles 5.9 et 5.10 suivantes :

5.9 – Réseaux de collecte des effluents liquides

5.9.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.9 et 5.10 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.9.2 – Plan des réseaux

Un plan des réseaux (d'alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.9.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.9.4 – Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

5.10 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

5.10.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières et des circuits de refroidissement, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne du site ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

5.10.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.10.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

5.10.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

5.10.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

5.10.5.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Le rejet des eaux prétraitées vers la station d'épuration collective de Torigni sur Vire se fera avec l'accord de l'exploitant de cette station défini dans une convention.

5.10.5.2 – Aménagement

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.10.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

.../...

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

5.10.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 5.10.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

5.10.8 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux vers la station d'épuration collective et après leur épuration par la station de prétraitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| DEBIT DE REFERENCE | DEBIT MAXIMAL JOURNALIER : 30 m ³ | |
|-----------------------|--|---|
| | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/24h) ou flux maximal spécifique |
| MES | 100 | 3 |
| DCO | 2000 | 60 |
| Cuivre total | 0,5 | |
| Fer + Aluminium total | 5 | |
| Azote total | 150 | |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Cas spécifique de la DBO5 :

La concentration en DBO5 contenue dans l'effluent est réduite au fur et à mesure de l'augmentation du débit de rejet selon la progression suivante :

| Débit rejeté Q (m ³ /24h) | Concentration [DBO5] (mg/l) |
|--------------------------------------|------------------------------|
| Q ≤ 25 | 800 |
| 25 < Q < 30 | [DBO5] < 20 (kg/24h) / Q (*) |
| Q = 30 | 650 |

(*) La concentration maximale autorisée de la substance est égale au flux maximal journalier autorisé de la substance divisé par le débit réel journalier de rejet de la station.

Cas spécifique de la DCO :

Une valeur limite en concentration supérieure à 2000 mg/l pourra être autorisée, dans le respect du flux maximal journalier établi, si une étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, qu'une telle disposition peut être retenue sans qu'il en résulte pour autant de garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Une autosurveillance des eaux résiduaires portant sur le débit, la température, le pH et les paramètres ci-dessus, avant rejet vers la station communale, est effectuée mensuellement par l'exploitant. Un contrôle semestriel portant sur tous ces paramètres est réalisé par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

5.10.9 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé si nécessaire à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement par un déboureur-déshuileur. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|----------------------|--|
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Les résultats de ces prélèvements sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 1.3 Prescriptions modificatives relatives aux modifications des installations et à la cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 relatives aux modifications, aux transferts des installations, aux changements d'exploitants et à la cessation d'activité sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 14 suivantes :

Article 14 – Modifications et cessation d'activité

14.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

14.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

14.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

14.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

14.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

14.6 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Article 2 – L'exploitant devra fournir **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** une étude technico-économique détaillée visant à améliorer le fonctionnement et les performances de l'installation de pré-traitement interne à l'établissement. Elle sera réalisée par un organisme spécialisé dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, et assortie de propositions d'améliorations avec échéancier de réalisation pour celles dont le coût est économiquement acceptable.

Article 3 - Les études des dangers et d'impact seront actualisées **avant le 31 octobre 2011** et accompagnées d'un nouvel état descriptif. Le volume de confinement nécessaire et l'emplacement prévu du ou des bassins de confinement des eaux d'incendie seront mentionnés dans ces études, après avis du service départemental d'incendie et secours. L'étude d'impact examinera en particulier les modalités de gestion des eaux pluviales et déterminera les moyens à mettre en œuvre pour assurer efficacement le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4 – Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides décrit à l'article 5.9.2 du présent arrêté et mentionnant les coordonnées Lambert II étendu des points de rejet vers la station d'épuration collective ou le milieu récepteur sera transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois**.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Article 6 – Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 7 – Publication

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Amand et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Article 8 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint Amand et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 30 JUIN 2011

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général


Christophe MAROT

Copie certifiée conforme à l'original :

S.A.S. Otor Normandie - Saint Amand

M. le maire de Saint Amand

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen

M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

**M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile
Saint-Lô**

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,*



Véronique Naël